

Comité de filière « Petite enfance »

Règlement intérieur général

Article 1er – Objet

Le présent règlement intérieur général a pour objet de fixer, dans le cadre des stipulations du contrat constitutif conclu le 6 janvier 2002, le mode de fonctionnement interne du comité de filière « Petite enfance ».

Il est complété par un règlement intérieur spécifique au groupe transversal « Evolutions du droit conventionnel », préparé et adopté par les organisations syndicales et patronales représentatives, les représentants des employeurs publics et les organisations syndicales siégeant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui seuls le composent, et annexé au présent règlement intérieur général dès son adoption par ledit groupe.

Article 2 – Rythme et modalités de convocation des réunions de travail

2-1 Le comité de filière se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an en formation plénière en vue de procéder à une revue générale de l'avancement de ses travaux.

Ses groupes de travail transversaux et thématiques se réunissent, sur convocation conjointe du président et du secrétaire général, au moins tous les trimestres, à l'exception s'agissant de la fréquence du groupe thématique « Remédier à court terme à la pénurie de professionnels », qui se réunit au moins une fois par mois.

Ces convocations doivent être adressées aux membres du comité ou du groupe au moins huit jours calendaires avant la date de la séance prévue, sauf en cas d'urgence dans lequel cette durée peut être réduite jusqu'à trois jours calendaires.

Elles indiquent l'ordre du jour détaillé, sous réserve des dispositions de l'article 3.1.a ci-dessous.

Le cas échéant, les documents soumis aux délibérations doivent parvenir aux membres du comité ou du groupe au moins cinq jours francs avant la réunion, sauf en cas d'application de l'article 3.1.a ci-dessous.

L'envoi des convocations ainsi que, le cas échéant, des documents soumis aux délibérations, se fait par voie électronique sur les adresses mail des membres et des contacts administratifs donnés par les membres.

Les frais de déplacement exposés par les membres du fait d'une convocation à une réunion de travail en présentiel sont pris en charge par le secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales dans les conditions et selon les modalités usuelles.

2-2 Des séances extraordinaires peuvent être organisées dans les mêmes conditions à la demande d'au moins la moitié des signataires du contrat constitutif.

2-3 Le tableau annuel des dates des séances pour l'année suivante est établi à titre prévisionnel lors de la dernière séance de l'année en cours.

Article 3 – Rappel de la composition et définition du rôle de la présidence générale des travaux du comité de filière

Par décision de l'autorité politique chargée de l'enfance et des familles en fonction lors de la conclusion du contrat constitutif du comité de filière, la présidence générale de ses travaux est assurée par un président assisté d'un secrétaire général.

3-1. Rôle du président

a. Le président fixe l'ordre du jour des réunions plénières du comité de filière. Il en organise et dirige les débats et veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soient examinés. A titre exceptionnel et en raison de l'urgence le président peut décider au plus tard jusqu'au début de la séance de l'inscription de tout point supplémentaire à l'ordre du jour.

b. Le président représente le comité de filière auprès de toute instance ou personne intéressée par ses travaux. Dans ce cadre, le président signale expressément lorsqu'il s'exprime à titre personnel ou au nom du comité de filière.

Lorsque le président s'exprime au nom du comité de filière, il le fait sur mandat des membres du comité de filière, sauf lorsqu'il se borne à rappeler les objectifs et modalités d'organisation des travaux du comité tels qu'exposés au contrat constitutif ou à présenter les résultats ou conclusions de travaux du comité tels qu'adoptés en format plénier, par un de ses groupes de travail ou par le bureau.

3-2. Rôle du secrétaire général

a. Le secrétaire général assiste le président dans la préparation des réunions plénières, et en établit le relevé de décisions.

Il fixe l'ordre du jour des réunions des groupes transversaux et thématiques du comité de filière, à l'exception de celles du groupe transversal « Evolutions du droit conventionnel ». A la même exception, il en organise et dirige les débats et veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soient examinés et, à titre exceptionnel et en raison de l'urgence, il peut décider au plus tard jusqu'au début de la séance de l'inscription de tout point supplémentaire à l'ordre du jour. Sur sa demande, le président peut participer à toute séance.

En cas d'empêchement du président, il le supplée dans ses fonctions au titre du 3-1.a.

b. Sur demande du président ou dans le cas de son empêchement, le secrétaire général le supplée dans ses fonctions au titre du 3-1.b.

Article 4 – Composition, rôle et fonctionnement du bureau

4-1. Composition

Le bureau est composé chaque année par le président, à l'issue d'un appel à candidatures ouvert à l'ensemble des membres du comité de filière. Chaque candidature est communiquée, dans les formes et délais décidés par le président, sous la forme d'un binôme titulaire-suppléant représentant le membre candidat.

Le bureau est composé de telle sorte qu'il garantit la représentation à hauteur d'au moins un représentant de chacun des groupes transversaux et thématiques, ainsi que celle à hauteur d'au moins un représentant de chacune des organisations syndicales et patronales représentatives dans l'une des branches concernées ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le président peut considérer, lors de sa composition du bureau, qu'un même représentant représente dûment à la fois un groupe transversal ou thématique et une organisation syndicale ou patronale.

Le président peut considérer, lors de sa composition du bureau, qu'une organisation syndicale ou patronale y est dûment représentée dès lors qu'elle est représentée par un unique représentant fédéral ou confédéral, même lorsque l'organisation est signataire par le biais de plusieurs fédérations et/ou de sa confédération, indifféremment au titre d'une branche professionnelle ou du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

4-2. Rôle et fonctionnement

a. Le bureau est chargé d'assurer l'interface entre d'une part la présidence générale du comité de filière et d'autre part les travaux particuliers des groupes transversaux et thématiques. A ce titre, le bureau est l'enceinte au sein de laquelle :

- sont exposées et discutées les orientations de la présidence générale pour la conduite des travaux du comité de filière ;
- sont exposés et discutés l'avancée et les conclusions des travaux des groupes transversaux et thématiques ;
- sont exposés et discutés tous les sujets d'organisation interne au comité de filière, notamment les projets de modification de son règlement intérieur.

b. Il est ordinairement animé par le secrétaire général, ou exceptionnellement par le président, à sa demande ou à celle de la majorité des membres du bureau.

A ce titre, le secrétaire général détermine le rythme des réunions du bureau, les convoque et en établit l'ordre du jour, lequel tient compte des propositions le cas échéant transmises par les membres du bureau, ainsi que, lorsqu'il y a lieu, le relevé de décisions.

c. Les membres du bureau au titre de suppléants n'y siègent qu'en cas d'empêchement du membre titulaire ou sur sa demande.

d. Le bureau est compétent :

- pour autoriser le président à s'exprimer au nom du comité de filière au titre du 3-1.b. Il se prononce alors sur la base d'un projet de mandat proposé par le secrétaire général ou la majorité des membres du bureau ;
- pour adopter une résolution, établie à la lumière des travaux particuliers des groupes transversaux ou thématiques et dans le respect de leur orientation générale, ou plus généralement de la vie interne du comité de filière. Il se prononce alors sur la base d'un projet de résolution proposé par le secrétaire général ou la majorité des membres du bureau ;
- pour adopter un projet d'avenant au contrat constitutif du comité de filière ou au règlement intérieur général. Il se prononce alors sur la base d'un pré-projet d'avenant proposé par le secrétaire général ou la majorité des membres du bureau.

Lorsque les membres du bureau ne parviennent pas à une décision par consensus, il est procédé à un vote.

Les décisions sont valablement prises dès que deux tiers au moins des membres du bureau sont présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix, et peut déléguer sa voix à un autre membre du bureau ; chaque membre du bureau ne peut se voir déléguer qu'une seule voix. Les délibérations sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du secrétaire général, ou du président lorsqu'il assure l'animation de la réunion, est prépondérante.

Article 5 – Représentation des membres du comité de filière aux groupes transversaux et thématiques

Chacun des membres du comité de filière peut être représenté à chacun des groupes transversaux ou thématiques.

Un même représentant peut représenter jusqu'à trois membres. A cette fin, il dispose d'un pouvoir écrit dont il est transmis copie au secrétaire général, et qui peut être révoqué à tout moment par le membre qui l'a donné par le biais d'un simple écrit adressé au secrétaire général.

Un même représentant peut représenter jusqu'à trois membres dans plusieurs groupes transversaux ou thématiques.

Un membre est libre de se faire représenter dans un groupe transversal ou thématique par un ou plusieurs représentants de son choix, dont le nombre et l'identité peuvent varier, notamment en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Afin de faciliter la conduite des travaux :

- les membres font preuve de modération dans l'usage de leur faculté de se faire représenter par plusieurs représentants dans un même groupe ;
- les membres informent le secrétaire général de l'identité du ou des représentants qui les représenteront un jour franc avant chaque réunion.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas au groupe transversal « Evolutions du droit conventionnel », soumis aux règles spéciales prévues par le règlement intérieur dédié mentionné à l'article 1.

Article 6 – Principe de confidentialité des documents transmis et des débats – principe de publicité des résultats

a. Les débats au sein du comité de filière sont confidentiels.

Les rapports et documents qui lui sont adressés sont confidentiels et ne peuvent être utilisés sans l'autorisation du membre qui l'a transmis, sauf si ce rapport ou document était déjà public.

Le respect de l'obligation de confidentialité des débats et des documents s'étend à toute personne assistant aux réunions. Les destinataires des documents doivent en respecter la confidentialité et ne pas les utiliser hors de l'exercice de leurs fonctions de membres du comité de filière.

b. A l'inverse, les résultats des travaux du comité de filière sont publics, sauf à ce que leur publicité soit de nature à porter atteinte à un secret industriel ou commercial. Dans cette hypothèse, les résultats

sont anonymisés en tant que nécessaire, en vue que la préservation du secret concerné ne fasse pas obstacle à la meilleure information possible du public.

Par principe, les résultats des travaux du comité de filière sont communiqués par le comité lui-même. Par exception, si un membre du comité souhaite les communiquer par lui-même, il s'assure préalablement de l'accord du secrétaire général, qui peut s'il l'estime nécessaire consulter le président ou le bureau. Si l'accord est donné, le membre concerné préserve dans sa communication l'intégrité des résultats et signale sans ambiguïté leur provenance.

Article 7 – Modifications

Toute modification du présent règlement intérieur est adoptée par le comité de filière, à la majorité de ses membres, au sens de personne morale signataire du contrat constitutif.

Article 8 – Dispositions transitoires et finales

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 6 janvier 2022.